



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

---

**ANNÉE 2020 – Numéro 44bis du 20 août 2020**

\*\*\*\*\*

## **PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

### **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

#### **Service des sécurités**

Arrêté n° 52-2020-08-165 du 20/08/2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Haute-Marne

Arrêté n° 52-2020-08-166 du 20/08/2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de La Porte du Der, à l'occasion du marché hebdomadaire et de la fête foraine

Arrêté n° 52-2020-08-167 du 20/08/2020 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère non autorisé dans le département de la Haute-Marne



**SERVICE DES SÉCURITÉS**

**Arrêté n° 52-2020-08-165 du 20 août 2020**

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
dans le département de la Haute-Marne

**La Préfète de la Haute-Marne,**  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-8, R.211-27 à R. 211-30 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 3131-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, et notamment son article 3 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 1er du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1, au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 3 du même décret, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er ; les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu (...) une déclaration contenant (...) précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er ; le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDERANT** que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le mois d'août 2020 dans le département de la Haute-Marne ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

**CONSIDERANT** qu'aucune déclaration préalable dans les formes prévues par les articles L.211-5 du code de la sécurité intérieure et 3 du décret du 10 juillet 2020, n'a été déposée auprès de la préfecture de la Haute-Marne ;

**CONSIDERANT** que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies dans le décret du 10 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans un espace ouvert au public avec une très forte concentration et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDERANT** que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

Sur proposition du secrétaire général ;

#### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, **est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne entre le vendredi 21 août 2020 à 00h00 et le lundi 31 août 2020 à 23h59.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L211-15 du même code .

**Article 3** : Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont .



Elodie DEGIOVANNI

**Voies et délais de recours:**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé à la préfète de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° *52-2020-08-166* du *10 août 2020*  
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la  
commune de La Porte du Der à l'occasion  
du marché hebdomadaire et de la fête foraine

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le courriel de Monsieur le Maire de la Porte du Der du 19 août 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

**CONSIDERANT**, d'une part, que le taux d'incidence en région Grand-Est est supérieur à 10 % pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis mi-juillet 2020 ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; que depuis cette date le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a triplé dans le département de la Haute-Marne ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT**, d'autre part, que Monsieur le Maire de La Porte du Der sollicite un arrêté portant obligation du masque dans des zones circonscrites où il fait état de difficultés liées au respect des distanciations physiques ; qu'en effet, le marché se tenant à La porte du Der, place Notre-Dame le 21 août 2020 de 6 heures à 13 heures ne permet, compte tenu de son lieu d'implantation et des flux de personnes en période estivale, le respect de la distanciation physique nécessaire pour prévenir un accroissement de la circulation du virus SARS-Cov-2 ; qu'il en est de même de la fête foraine de Montier-en-Der qui s'installera du 21 au 24 août 2020, place de l'Hôtel de ville du n°1 à 13 et du n°2 à 12 à Montier-en-Der ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous - préfecture ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus se trouvant dans le périmètre du marché de la commune de la Porte du Der, le vendredi 21 août 2020 entre 6H00 et 13H00.

Article 2 : A compter du 21 août 2020 jusqu'au 24 août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus se trouvant dans le périmètre de la fête foraine de la commune de la Porte du Der aux horaires suivants :

- vendredi 21 août 2020 de 17H00 à 22H00
- samedi 22 août 2020 de 14H00 à 23H00
- dimanche 23 août 2020 de 14H00 à 22H00
- lundi 24 août de 14H00 à 20H00

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de La Porte du Der, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 20 août 2020



Elodie DEGIOVANNI

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**SERVICE DES SÉCURITÉS**

**Arrêté n° 52-2020-08-167 du 20 août 2020**

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

**La Préfète de la Haute-Marne,**  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Haute-Marne

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le mois d'août 2020 dans le département de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable dans les formes prévues par l'article L.211-5 susvisé, n'a été déposée auprès de la préfecture de la Haute-Marne ;

**CONSIDERANT** que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies dans le décret du 10 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

Sur proposition du secrétaire général ;

### **A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) **du territoire du département de la Haute-Marne entre le vendredi 21 août 2020 à 00h00 et le lundi 31 août 2020 à 23h59.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont .

  
Elodie DEGIOVANNI

#### **Voies et délais de recours:**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant sa publication d' :

- un recours gracieux motivé adressé à la préfète de la Haute-Marne – Service des sécurités,
- un recours hiérarchique introduit auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne ou par voie électronique sur <http://www.telerecours.fr>.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la publication de la décision contestée ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique